

10 MAI 1940 — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 57/A.E.

Réglementation du commerce, de la détention et de la consommation des denrées alimentaires.

(B.A., 1940, p. 389).

1. — Le *gouverneur général* peut aux conditions qu'il détermine, limiter et réglementer le commerce, la détention et la consommation des denrées destinées à l'alimentation humaine.

2. — Le *gouverneur général* peut imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks se rapportant à ces denrées et prendre les mesures nécessaires pour permettre le contrôle des stocks par les fonctionnaires qu'il désignera à cet effet.

3. — Les infractions aux arrêtés et ordonnances qui seront pris pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une *servitude pénale* de six mois au maximum, et d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

4. — La présente ordonnance législative est en vigueur au [Congo belge le jour de sa publication au *Bulletin Administratif* et au] *Rwanda-Urundi*] le jour de sa publication au *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*.